



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1996/2014 du 19 3 AOUT 2014
portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité
du site exploité par la société SEMO PACKAGING
sur le territoire de la commune de Vecoux.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R516-1 à R516-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°60/2002 du 10 janvier 2002 autorisant les activités de la société SEMO PACKAGING (anciennement PLASTIJO puis SEMOFLEX) sur le territoire de la commune de Vecoux ;
- Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courriel du 15 mai 2014 ;
- Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société SEMO PACKAGING le 22 juillet 2014 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Considérant que la société SEMO PACKAGING n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;
- Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros ;
- Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R516-1-5 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société SEMO PACKAGING dont le siège social est situé à VECOUX, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de VECOUX.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 73 617,22 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (Février 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 2.3 : Constitution des garanties financières

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet des Vosges les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet des Vosges vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, la quantité de déchets pouvant être entreposée sur le site ne doit pas dépasser la valeur maximale définie dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Boues distillées	12 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Vecoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEMO PACKAGING et dont copie sera déposée à la mairie de Vecoux et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vecoux pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Épinal, le 3 10 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.